

**portant réglementation temporaire de circulation et de
stationnement**

Avenue Hastings et Rue de la Roche

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

VU la demande de la Société PONTIGNAC en date du 23 septembre 2025 ;

CONSIDERANT les travaux de « *forage vertical* » prévus pour la réalisation d'une étude géotechnique et géologique au niveau du 81-83 Avenue d'Hastings et du 21 Rue de la Roche à Falaise ;

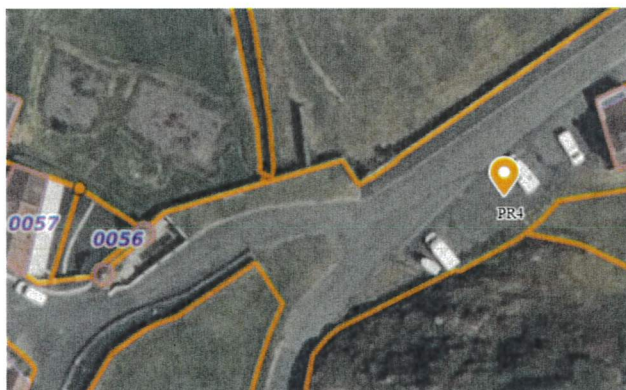
CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au niveau du 81-83 Avenue d'Hastings et du 21 Rue de la Roche, du 29 septembre 2025 au 12 octobre 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} –

Du lundi 29 septembre 2025, 08h00, au dimanche 12 octobre 2025, 18h00, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit au niveau **du 81-83 Avenue d'Hastings et du 21 Rue de la Roche à Falaise (14700)**, selon les plans reproduits ci-dessous :

- Interdiction de stationnement, pour tous véhicules, au droit des chantiers ;
- Vitesse réduite à 30 km/h, au droit des chantiers.



ARTICLE 2 –

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par l'entreprise PONTIGNAC, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

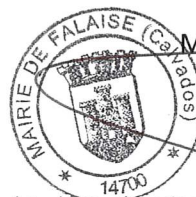
ARTICLE 3 –

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale des Services et Mme la Commandante de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 26 septembre 2025.



Le Maire,

M. Hervé MAUNOURY

RENDU EXECUTOIRE & AFFICHE LE

26 SEP. 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr